



DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°06/26

Portant sur la circulation et le  
stationnement  
Travaux Rue de la Libération

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

VU la demande de la Société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS en date du 22 janvier 2026,

CONSIDERANT que des travaux d'installation d'un compteur électrique par la Société ENEDEIS sont nécessaires au 33 rue de la Libération,

CONSIDERANT que ces travaux débuteront le 9 février 2026 pour se terminer le 16 février 2026, et ce dans les conditions réelles des travaux.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

- Le stationnement devant le 33 rue de la Libération est interdit,
- La circulation se fera sur une seule file avec un alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores de chantier.

**ARTICLE 2 :** La Société ENEDIS exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants considérés en stationnement gênant s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Fait à VER SUR MER, le 29 janvier 2026

Lysiane LE DUC DREAN

La Maire



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Entreprise LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS
- Mme MADELAINE - ASVP
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER